

REPUBLIQUE FRANCAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
DU VENDREDI 1^{ER} JUILLET 2022**

**CM2022/07/01/07 : DELEGATION AU BUREAU D'ETUDIER LA POSSIBILITE DE DEMANDER LE
TRANSFERT DE VOIES NON CONCEDEES RELEVANT DU DOMAINE ROUTIER NATIONAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 24 juin 2022
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208
PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRETAIRE DE SEANCE : Geoffroy BOULARD

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5219-1 et L. 5211-10,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment ses articles 38 et 150,

Vu le décret n°2022-459 du 30 mars 2022 fixant la liste des voies non concédées du domaine public routier national qui peuvent être transférées aux départements et métropoles ou mises à disposition des régions dans les conditions prévues aux articles 38 et 40 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022,

Considérant que l'article 38 de la « Loi 3DS » susmentionnée prévoit qu'« [...] un décret fixe la liste des autoroutes, des routes ou des portions de voies non concédées relevant du domaine routier national dont la propriété peut être transférée par l'Etat dans le domaine public routier des [...] métropoles. [...] » ; que cet article, qui n'a pas pour objet d'attribuer de nouvelles compétences aux métropoles, offre néanmoins l'opportunité à ces dernières de solliciter le transfert de certaines voies non concédées,

Considérant que les métropoles, qui le souhaitent, disposent jusqu'au 30 septembre 2022 pour délibérer et fixer les autoroutes, routes et portions de voies qu'elles veulent se voir transférer ; qu'une demande expresse doit être formulée auprès du Préfet,

Considérant que la métropole du Grand Paris souhaite étudier la pertinence de la demande d'un tel transfert au regard de ses compétences prévues à l'article L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales ; que la gestion de certaines voies pourrait conditionner l'exercice de certaines de ses compétences, notamment la lutte contre la pollution de l'air, l'aménagement et l'attractivité,

Considérant le délai contraint dont dispose la Métropole pour obtenir les informations relatives aux autoroutes, routes et portions de voies auprès du Préfet et pour se prononcer en conséquence sur les routes dont elle pourrait souhaiter le transfert de propriété ; qu'il convient de déléguer compétence au Bureau pour étudier la question du transfert des voies non concédées et fixer la liste des autoroutes, routes et portions de voies qui pourraient servir les intérêts de la métropole du Grand Paris,

APRES EN AVOIR DELIBERE

DELEGUE compétence au Bureau pour étudier les éléments techniques et financiers, relatifs au transfert des voies non concédées, qui seront transmis par l'Etat à la Métropole.

DELEGUE compétence au Bureau pour fixer la liste des autoroutes, routes et portions de voies mentionnées dans le décret n° 2022-459 du 30 mars 2022 susmentionné et qui pourraient servir les intérêts de la métropole du Grand Paris.

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication